

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE

## D'OLORON-SAINTE-MARIE - PYRENEES-ATLANTIQUES

020202

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

020202

**Présents :** M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,  
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA,  
Mme Dominique FOIX, M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques  
DALL'ACQUA, Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoints,  
Mme Henriette BONNET, Mme Maité POTIN, M. Didier CASTERES,  
M. André LABARTHE, Mme Valérie SARTOLOU, M. Michel ADAM,  
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES, M. Jacques NAYA,  
Mme Patricia PROHASKA, M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO,  
M. David CORBIN, Mme Ing-On TORCAL, M. Bernard UTHURRY,  
Mme Marie-Lyse GASTON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET,  
M. Jean-Pierre ARANJO, Mme Véronique PEBEYRE.

**Délégations de vote :**

- Mme Rosine CARDON donne pouvoir à M. Jean-Jacques DALL'ACQUA,
- Mme Araceli ETCHENIQUE donne pouvoir à M. David CORBIN,
- M. Francis MARQUES donne pouvoir à M. Pierre SERENA,
- M. Jean-Etienne GAILLAT donne pouvoir à M. Bernard UTHURRY,
- Mme Aurélie GIRAUDON donne pouvoir à M. Robert BAREILLE.

020202

Le 16 DEC 2014

SOUS-PRÉFECTURE

OLORON-SAINTE-MARIE

### 20 - REGLEMENTATION AFFICHAGE SAUVAGE

Monsieur Jean-Jacques DALL'ACQUA expose que la Ville est souvent confrontée à l'apposition anarchique de panneaux ou d'affiches à caractère publicitaire n'importe où et notamment dans les emprises du domaine routier malgré la mise à disposition de sept panneaux d'expression libre.

Ceci mobilise, de façon régulière, les agents des services techniques.

Le Code de l'Environnement permet d'assurer la protection du cadre de vie en fixant les règles applicables aux affiches publicitaires (Article L.581-3)

Par ailleurs les textes concernant la sécurité routière au titre du Code de la Route (Articles R.418-1 à R.418-9) sont également applicables puisqu'ils interdisent toutes formes de publicité sur les voies ouvertes à la circulation et en bordures de celles-ci.

L'affichage sauvage est sévèrement sanctionné par le Code de l'Environnement notamment quand :

- Il s'effectue sur un immeuble classé, inscrit ou protégé, dans un site classé ou sur des arbres (art L.581-4) ;
- Il ne mentionne pas le nom, l'adresse, la dénomination, la raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art L.581-5) ;

.../...

- Il est effectué sans autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (art L.581-24) ;
- Lorsque la déclaration préalable de l'affichage fait défaut (art L.581-6)

Pour les cas précités, l'article L.581-29 du Code de l'Environnement donne pouvoir au Maire ou au Préfet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de la publicité (sauf si affiche apposée sur une propriété privé) mais aussi de transmettre au Préfet et au Procureur de la République les constats d'infraction chargés de statuer sur les sanctions administratives et/pénales susceptibles d'être prononcées. Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

Il est proposé de procéder à l'application de cette disposition en facturant les tarifs suivants :

- Déplacement des services techniques : 200€
- Tarif d'enlèvement par affiche : 20€

Avant une intervention d'office, le dispositif suivant pourrait être mis en place :

- Pour chaque cas constaté d'affichage sauvage, tel que défini par le CE, envoi ou remise d'un courrier d'avertissement à l'afficheur pour :
  - L'informer de ces obligations ;
  - Lui signifier les sanctions administratives et/ou pénales qu'il encourt ;
  - Lui demander de retirer à ses frais et à réception du courrier les affiches illégalement apposées.
- En cas de récidive :
  - Constatation des infractions;
  - Transmission du PV à au Préfet et au Procureur chargés de statuer sur les sanctions administratives et/ou pénales ;
  - Notification à l'afficheur de l'arrêté le déclarant à déposer les dispositifs en cause dans un délai fixé.
  - Exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé.

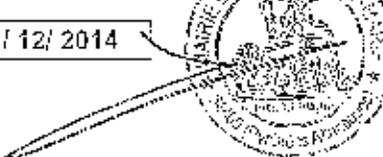
Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par **31 voix pour et 2 abstentions (M. BAREILLE Robert et Mme GIRAUDON Aurélie)**,

- **APPOUVE** le présent rapport.
- **FIXE** les tarifs sus-indiqués.
- **DECIDE** d'accorder une tolérance pour les cirques dans la mesure où les affiches sont enlevées par leurs soins.

Le 16 12 2014  
Maire de Oloron Ste Marie

Ainsi délibéré à OLRON-Ste-MARIE, ledit jour 16 décembre 2014.  
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 21/ 12/ 2014



LE MAIRE,  
  
**Hervé LUCBÈREILH**

